

ÉCONOMIE, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le jugement du procès de l'Erika du 16 janvier 2008 : responsabilité pénale du pollueur et préjudice écologique

Le 16 janvier 2008, le tribunal de grande instance de Paris a jugé Total SA. responsable de la pollution causée par la marée noire de l'Erika, tout comme le Rina, qui avait fourni les certificats de navigation. Le tribunal les a condamnés à 192 millions d'euros de dommages et intérêts. Le jugement reconnaît, autre fait marquant, le préjudice écologique. Il n'est toutefois estimé qu'à 1,3 million d'euros, soit 0,7% du total et 0,3% du montant résultant de l'évaluation économique du préjudice écologique conduite par l'INRA avec l'appui de la D4E (370 millions d'euros). Tout comme la directive sur la responsabilité environnementale (DRE), qui sera prochainement transposée, ce procès souligne qu'il est souhaitable de mieux définir le préjudice écologique et son champ d'application et de mieux quantifier économiquement ce préjudice au moyen d'évaluations.

I - Le jugement du procès de l'Erika du 16 janvier 2008

Le tribunal de grande instance de Paris, dans le procès du naufrage de l'Erika, a prononcé le 16 janvier 2008 un jugement condamnant l'affréteur d'un pétrolier, Total SA. La compagnie pétrolière a été reconnue coupable de pollution, tout comme le RINA, qui avait fourni les certificats de navigation de l'Erika. Le tribunal les a condamnés à verser 192 millions d'euros d'indemnité.

Le jugement reconnaît, autre fait marquant, le préjudice écologique invoqué par les associations environnementales et les collectivités territoriales. Il y a cependant peu de bénéficiaires. Sur les 192 millions d'euros auxquels ont été condamnés les pollueurs, la réparation de l'atteinte à l'environnement, c'est à dire du préjudice écologique, n'est estimée qu'à 1,3 million d'euros, soit 0,7% du total et 0,3% du montant résultant de l'évaluation économique du préjudice écologique conduite par l'INRA avec l'appui de la D4E (370 millions d'euros).

Plusieurs collectivités dont les régions de la Picardie, des Pays de la Loire et de la Bretagne avaient fait cause commune pour obtenir la reconnaissance du préjudice écologique. Ces demandes d'indemnisation pour préjudice écologique ne sont pas inédites pour un procès faisant suite à une marée noire. Pour la marée noire de l'Exxon Valdez en Alaska en 1989, Exxon a été condamné une indemnisation dommages écologiques, estimée 2,5 milliards de dollars, qui a représenté 9% de l'indemnisation totale. Le préjudice écologique a été par ailleurs reconnu.



1- Une estimation du préjudice écologique

Fortes de l'expérience des Américains, les parties civiles du dossier Erika ont demandé à l'INRA de Rennes de chiffrer « le préjudice écologique et l'atteinte au patrimoine naturel ». L'INRA a évalué ce préjudice à 370 millions d'euros en le décomposant en deux types de dommages non marchands :

- les pertes d'usage subies par les usagers du littoral pollué par la marée noire : gênes dans leurs activités de loisirs liées au littoral (pêche à pied, promenade, ...). Elles représentent les deux tiers du préjudice écologique total estimé par l'INRA.
- les pertes de non usage subies par l'ensemble des riverains du littoral endommagé. Ces pertes correspondent



Numéro 15 AVRIL 2008



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Le jugement du procès de l'Erika





Conférence de Bali lance la négociation d'un futur accord international

DIRECTION DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



aux dommages que les habitants des trois régions concernées ont subis lors du naufrage de l'Erika, du fait de l'atteinte portée à ce patrimoine commun, indépendamment de tout usage du littoral. Elles représentent un tiers du préjudice écologique total.

Ces pertes d'usage et de nonusage ont été calculées pour les années 2000 et 2001, en retenant une hypothèse de retour à la normale de deux ans. En se basant sur la fréquentation touristique et la consommation alimentaire coquillages, les chercheurs de l'INRA ont en effet estimé que le niveau antérieur de services fournis par les écosystèmes littoraux avait été retrouvé au bout de deux ans. Comme ils le soulignent euxmêmes, c'est une valeur minimale, et il est probable que des effets de la marée noire aient continué à se faire sentir après 2001.

Le tableau ci-contre reproduit les conclusions de l'étude réalisée par l'INRA et le Professeur Bonnieux, en détaillant les deux types de pertes écologiques estimées et les zones géographiques concernées (communes du littoral touchées par la marée noire, agglomération de Nantes et le reste des trois régions touchées).

2 - Une réparation du préjudice écologique à la hauteur des dommages ?

Le Tribunal de grande instance de Paris n'a retenu la réparation du préjudice écologique que dans deux cas:

- le département du Morbihan recevra 1 million. Cette somme a été calculée à partir du montant de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), mobilisée pour l'achat et la gestion de ces espaces. Pour la période considérée (2000-2001), la TDENS s'est élevée à 2,3 millions d'euros par année. Sur les 3000 ha d'espaces naturels acquis par le département du Morbihan, 662 ha ont été touchés par la pollution. Les effets de la pollution s'étant prolongés sur deux années, le

Total	255,5	116,0	371,5
Reste	73,4	36,7	110,1
Nantes	36,4	16,1	52,5
Littoral pollué	145,7	63,2	208,9
Préjudice écologique			
Total	91,3	45,6	136,9
Reste	73,4	36,7	110,1
Nantes	6,4	3,2	9,6
Littoral pollué	11,5	5,7	17,2
Pertes de non usage	70 70 300 70	3000	
Total	164,2	70,4	234,6
Reste	Ş	Ś	Ś
Nantes	30,0	12,9	42,9
Littoral pollué	134,2	57,5	191,7
Pertes d'usage (pêche à pi	ed)		\$0 40
En millions d'euros	2000	2001	Total

montant de la réparation est donc égal à ((2 300 000/3000) x662x2)= 1 015 066,60 euros. Ni les régions ni les communes ne se sont vues reconnaître ce préjudice, au motif qu'elles n'ont pas de "compétence spéciale en matière d'environnement".

- La LPO percevra la somme de 300 000 euros (sur les 10 millions demandés, soit 3%). Elle a chiffré chaque oiseau mort - au moins 150.000 durant la catastrophe de l'Erika - à 70 euros, en se basant sur les prix de vente d'autres espèces dans le secteur de la chasse (20 euros par exemple pour certains canards). Elle a ensuite majoré ces prix en raison de la vulnérabilité des espèces sauvages et de leur incapacité à se reproduire en captivité.

Dans les deux cas, la réparation du préjudice écologique accordée semble donc plus symbolique que correspondant à la valeur du patrimoine naturel considéré. Les régions, les communes et Greenpeace font d'ailleurs appel pour bénéficier du préjudice écologique. Quant à la LPO elle se pourvoit en appel pour « atteinte au vivant non commercial sous-estimée ». A l'issue de ce procès, il apparaît souhaitable de mieux:

- définir le préjudice écologique et son champ d'application
- quantifier économiquement le préjudice écologique au moyen d'évaluations comme le recommande la directive « responsabilité environnementale ».

Par ailleurs, forte de préjudice reconnaissance dυ écologique, la France pourrait désormais proposer que améliorations du système du FIPOL (Fonds international d'indemnisation dans la pollution par hydrocarbures) soient apportées. Le FIPOL pourrait à l'avenir, tenir compte des dommages environnementaux comme types de préjudices, ce qu'il ne fait pas aujourd'hui.

Contact:

helenem.gaubert@developpementdurable.gouv.fr aurore.fleuret@developpementdurable-gouv.fr





La Conférence de Bali lance la négociation d'un futur accord international sur le changement climatique

En décembre 2007, la Conférence sur le Climat de Bali a constitué une étape majeure de la discussion multilatérale sur le futur régime international de gestion du changement climatique, appelé à prendre la suite du Protocole de Kyoto, lequel ne prévoit des engagements chiffrés que jusqu'en 2012. A Bali, la communauté internationale a décidé de mettre en place le « Plan d'Action de Bali », qui définit un calendrier de négociation de ce futur accord étalé sur deux ans (jusqu'en décembre 2009) et qui donne une liste non limitative des sujets qui devront être abordés au cours de cette négociation.

Le Protocole de Kyoto, rédigé en 1997 mais entré en vigueur seulement en 2005, définit pour les pays industrialisés des objectifs de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre de 5,2 % au total sur la période 2008-2012 par rapport aux niveaux de 1990.

Dès à présent, l'attention des pays du monde se tourne vers les suites à donner au Protocole de Kyoto après 2012. Comment définir un accord multilatéral équilibré entre les efforts de réduction des émissions à réaliser par les émetteurs historiques que sont les pays développés, et la limitation des émissions dans les pays émergents en pleine expansion économique ? Cette question essentielle est d'autant plus présente dans les esprits que c'est elle qui a été tenue responsable du refus des Etats-Unis de ratifier le Protocole de Kyoto, ceux-ci jugeant les efforts demandés aux pays développés disproportionnés par rapport à ceux demandés aux pays en développement, et en particulier la Chine.

I. Bali : l'aboutissement d'une année 2007 sous pression concernant le changement climatique

C'est en 2005, à Montréal, que l'ensemble des pays du monde, qui sont signataires de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC), ont initié la réflexion sur l'élaboration d'un futur régime post-2012 de lutte contre le changement climatique. La Conférence de Montréal a notamment lancé un « Dialogue » informel de deux ans afin de réfléchir aux possibilités d'actions coopératives de long terme. Tous les pays Parties à la Convention (ce



qui inclut les pays en développement (PED) et les États-Unis) ont pris part à ce Dialogue.

La treizième Conférence des Parties (COP13) de la CCNUCC s'est déroulée à Bali du 3 au 14 décembre 2007. Deux ans après Montréal, cette réunion de Bali a fait suite à une année 2007 marquée par une montée de la pression scientifique (4ème rapport du GIEC), médiatique, et politique (avec notamment le retour actif des Etats-Unis dans les discussions multilatérales) autour du changement climatique. C'est dans ce contexte que les Parties ont dû se prononcer, à Bali, sur les suites à donner au « Dialogue » de Montréal, alors que beaucoup de Parties - dont l'UE - affichaient leur souhait de transformer ce Dialogue en une « feuille de route de Bali » balisant un processus de négociation devant aboutir à un accord international en 2009.

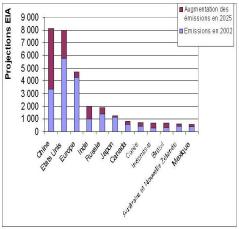
II. Le « Plan d'Action de Bali » : deux ans pour négocier le futur accord sur le climat

Comme prévu, la définition du processus de négociation post-2012 a été au cœur des discussions de la COP13. Dans la principale décision de la COP13, qui a pris le nom de « Plan d'Action de Bali », les pays Parties ont lancé un processus complet de négociation du régime post-2012, prenant la suite du « Dialogue » de Montréal. Ce processus doit s'étaler sur deux ans, et se terminer en décembre 2009 (lors de la COP15, à Copenhague), ce qui correspond au souhait de l'UE.

Les Parties, notamment à l'instigation des PED, ont décidé que le processus de discussion sur le post-2012 aura pour but « de permettre la mise en œuvre, pleine, efficace et continue, de la Convention ». Cette forte référence à la Convention traduit à la fois un attachement aux principes fondateurs qu'elle contient (attachement dans lequel se retrouve l'UE) mais également une certaine anxiété des PED qui craignent que les pays développés souhaitent profiter des discussions pour leur imposer des objectifs de réduction contraignants. Dans le même esprit, la décision indique que l'objectif des négociations est d'aboutir à une « conclusion acceptée » (agreed outcome) par les Parties en 2009. Cette décision,







Emissions de gaz à effet de serre des principaux pays (2002 et projection 2025)

qui permet certes aux discussions d'avancer, est cependant un compromis entre une rédaction plus volontaire, soutenue par l'UE (aboutissement à un « accord » en 2009, ouvrant la porte à de nouveaux textes internationaux), et une rédaction plus prudente (PED et Etats-Unis auraient préféré une référence plus faible, à un simple « arrangement » en 2009 des textes existants).

Une liste très ouverte de sujets à discuter, mais pas de décisions de fond à ce stade

Les Parties se sont mises d'accord sur une liste (non limitative) des sujets à aborder dans le cadre de cette négociation, sans rien décider sur le fond à ce stade.

En premier lieu, la mise en place d'une « vision partagée » des actions de long terme. La décision indique que cette vision devra notamment contenir un « objectif global de long terme pour la réduction des émissions ».

Concernant l'atténuation des émissions, l'un des points les plus tendus de la négociation a été, une fois de plus, l'équilibre à trouver entre les actions à venir des pays développés (notamment États-Unis) et les PED. Les discussions à venir porteront finalement sur la mise en place d'engagements ou d'actions mesurables, rapportables et vérifiables par tous les pays développés, en assurant une comparabilité des efforts entre ces pays. Ces principes de rédaction fait l'objet de longues discussions. Les États-Unis ont accepté

l'introduction d'une notion comparabilité ; mais également obtenu que les efforts puissent être menés via des « actions » et non pas seulement des « engagements ». En miroir, des actions par les PED, soutenues et possibles rendues par technologie, le financement, d'une manière mesurable. rapportable et vérifiable. Les PED ont ainsi accepté une réflexion sur leurs contributions à venir dans le cadre du futur régime, malgré des dissensions internes à leur groupe sur ce sujet. Il s'agit d'une avancée pour les PED, qui insistent toutefois sur les incitations qu'ils devront recevoir des pays développés pour aller plus loin dans leurs actions d'atténuation.

Une réflexion a été ouverte sur le secteur forestier, pouvant inclure des discussions sur des phénomènes jusque-là non pris en compte : la déforestation, la dégradation des forêts, la gestion durable et l'augmentation des stocks forestiers.

Une ouverture a été incluse à la liste concernant les approches sectorielles coopératives (actions spécifiques à certains secteurs d'activité). Ce point a fait l'objet d'âpres débats, avec de fortes résistances des PED. Il reste beaucoup de travail pour clarifier les discussions techniques sur ce point. Par ailleurs, l'UE, mise en minorité, n'a pu obtenir référence explicite à la réduction des émissions de l'aviation et du secteur maritime internationaux : elle souhaite toutefois que cette discussion puisse être relancée via cette accroche sectorielle.

En outre, les Parties ont eu à cœur de placer le sujet de l'« adaptation aux effets du changement climatique » au même niveau d'importance que l'atténuation des émissions, ce qui est une importante nouveauté dans les discussions internationales.

Les discussions à venir feront enfin la part belle à la technologie, à l'investissement et aux flux financiers comme des éléments essentiels permettant de réussir les actions d'atténuation et d'adaptation.

Un accord qui permet d'avancer, mais dont les bases restent fragiles

Les décisions prises à Bali permettent d'ouvrir la discussion pour les deux années à venir, et constituent un socle essentiel pour régime post-2012 : elles comportent tous les éléments nécessaires en termes de forme (processus balisé dans le temps) et de fond (liste des sujets à aborder). Toutefois, le Plan d'Action de Bali non contraignant, et de nombreuses Parties ont eu à cœur de toujours se ménager des portes de sortie. La bonne avancée des négociations à venir dépendra notamment de la confiance entre les Parties, qui, de l'avis explicite de beaucoup de Parties à Bali, fait encore défaut.

Néanmoins, les Parties ont pu s'entendre sur un programme et sur des principes généraux, qui montrent une volonté de compromis de la part des diverses Parties, notamment les PED et les Concernant Etats-Unis. derniers, le Plan d'Action pourra également permettre de négocier l'accord futur avec la nouvelle Administration américaine, qui sera élue à la fin 2008 et en position de négocier l'accord final en décembre 2009.

Contact:

baptiste.legay@developpementdurable.gouv.fr

VALUATION

La lettre de la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale

Directeur de la publication : Guillaume SAINTENY

Réalisation et mise en page : Morgane LE MOULT

Pour s'abonner : lettre-evaluation @developpementdurable.gouv.fr

